

**Arrêtés Ministériels du 31 juillet 2019, relatifs à la suspension de la chasse de la Barge à queue noire et de la chasse du Courlis cendré.**

Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à la chasse de la Bernache du Canada.

Arrêtés Ministériels des 24 juillet 2013, 18 juillet 2013, 02 août 2012, du 20 avril 2012, du 13 août 2008 et du 30 juillet 2008 modifiant l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2006, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Arrêté Préfectoral N° 2013176-0005 du 25 Juin 2013 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Arrêtés Ministériels des 16 juillet 2012, 12 janvier 2012, du 22 novembre 2010 et du 18 janvier 2010 modifiant l'Arrêté Ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

**GIBIER D'EAU (autres territoires mentionnés à l'article L-424-6)**

<b>ESPECES</b>	<b>OUVERTURE 2019 (Suivant information au 02 août 2019)</b>		<b>DATES DE FERMETURE 2020 (Suivant information au 2 août 2019)</b>	
	<b>DATES</b>	<b>CAS PARTICULIERS</b>	<b>DATES</b>	<b>CAS PARTICULIERS</b>
<b>OIES (**)</b> Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse  Bernache du Canada	(**) 21 août à 6 heures  21 août à 6 heures	Suivants modalités SDGC et application du PGC, avec PMA : 3 Oies / jour / chasseur	31 janvier  31 janvier	Arrêt Conseil d'Etat 23/12/2011 et du 06/02/2019 Ordonnances Conseil d'Etat 05/02/2014 et du 06/02/2019  Arrêté du 01 juin 2015
<b>CANARDS DE SURFACE (**)</b> Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	(**) 15 septembre à 7 heures  21 août à 6 heures	Suivants modalités SDGC et application du PGC, avec PMA : 30 Anatidés (Canards de surface et plongeurs) / jour / chasseur <u>dont</u>	31 janvier	Arrêt Conseil d'Etat 23/07/2010
<b>CANARDS PLONGEURS (**)</b> Eider à duvet (*) Fuligule milouin Fuligule Milouinan (*) Fuligule morillon Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon (*) Macreuse noire (*) Macreuse brune (*) Nette rousse	(**) 21 août à 6 heures 15 septembre à 7 heures 21 août à 6 heures 15 septembre à 7 heures 21 août à 6 heures 21 août à 6 heures 21 août à 6 heures 21 août à 6 heures 15 septembre à 7 heures	15 Sarcelles hiver et été / jour / chasseur  5 Milouins / jour / chasseur  5 Morillons / jour / chasseur	31 Janvier	Arrêt Conseil d'Etat 23/07/2010  (*) Du 01 au 10 février, la chasse de ces canards marins ne peut se pratiquer qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale
<b>RALLIDES (**)</b> Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau	(**) 15 septembre à 7 heures	Suivants modalités SDGC et application du PGC, avec PMA : 10 Rallidés / jour / chasseur	31 janvier	Arrêt Conseil d'Etat 23/07/2010
<b>LIMICOLES (**)</b> <b>Barge à queue noire</b> <b>Courlis cendré</b> Bécassine des marais Bécassine sourde Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huitrier pie Pluvier doré Pluvier argenté Vanneau Huppé	(**) Chasse suspendue 15 septembre 1 <sup>er</sup> samedi août à 6 heures 1 <sup>er</sup> samedi août à 6 heures  21 août à 6 heures  Ouverture Générale	Jusqu'au 30 juillet 2020 Quota National Chass'Adapt Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. Suivants modalités SDGC et application du PGC, avec PMA : 10 Limicoles / jour / chasseur	Moratoire 31 janvier  31 janvier  31 janvier	Arrêt Conseil d'Etat 23/07/2010  Quota national 6000 Courlis

(\*\*) 15 août à 6 heures sur la partie du domaine public maritime de l'étang de l'Or amodiée à l'Association des chasseurs et propriétaires d'Aigues Mortes, emploi des chiens est interdit du 15 au premier jour de la 3<sup>ème</sup> décade de ce mois (21 août) dans ces même secteurs.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

NOR : TREL1922035A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1, R. 424-9 et R. 424-14 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptative en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 25 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Jusqu'au 30 juillet 2020, la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Art. 2.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
ELISABETH BORNE

*La secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
EMMANUELLE WARGON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020

NOR : TREL1922038A

La ministre de la transition écologique et solidaire et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-1 et R. 424-9 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'avis du comité d'experts sur la gestion adaptative en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 au 25 juillet 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Jusqu'au 30 juillet 2020, la chasse du courlis cendré est ouverte sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- au 1<sup>er</sup> samedi d'août sur le domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer ;
- au 15 septembre sur le reste du territoire.

**Art. 2.** – Le total des prélèvements autorisés pour l'ensemble du territoire métropolitain est fixé à 6 000 courlis cendrés.

**Art. 3.** – I. – Tout chasseur ayant prélevé un courlis cendré doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile « chassadapt » mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile « chasscontrol » destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

II. – La Fédération nationale des chasseurs transmet quotidiennement à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage les chiffres relatifs au nombre de courlis cendré déclarés dans l'application mobile « chassadapt ».

Dès que le plafond de prélèvement mentionné à l'article 2 est atteint, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en informe le ministre chargé de la chasse, la Fédération nationale des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs.

Les fédérations départementales des chasseurs sont chargées d'informer immédiatement tous les chasseurs que les prélèvements sont suspendus. La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile « chassadapt » la possibilité d'enregistrer des prélèvements. Tout prélèvement effectué après transmission de l'information que le plafond de prélèvement est atteint est constitutif d'une infraction.

III. – La Fédération nationale des chasseurs adresse avant le 10 juin 2020 à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le bilan consolidé des prélèvements de courlis cendré.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs adressent au ministre chargé de la chasse le bilan des contrôles de prélèvements avant le 30 juin 2020. Ils sont également chargés d'évaluer l'impact des prélèvements sur l'état de conservation de l'espèce. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport transmis au directeur de l'eau et de la biodiversité avant le 30 novembre 2020.

**Art. 4.** – Dans un échantillon géographiquement représentatif et stratifié d'au moins 10 % des prélèvements, une aile de chaque oiseau prélevé doit être fournie à la fédération départementale des chasseurs, qui en déterminera

l'âge et transmettra les résultats à la Fédération nationale des chasseurs. Celle-ci collationnera et transmettra les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui sera chargé de produire les estimations statistiques. L'échantillon doit couvrir les différents contextes régionaux et la totalité de la saison de chasse.

A cet effet, une stratégie d'échantillonnage est conjointement élaborée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et la Fédération nationale des chasseurs dans un délai de deux semaines à compter de la publication de l'arrêté et transmise à la direction de l'eau et de la biodiversité.

**Art. 5.** – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2019.

*La ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

ELISABETH BORNE

*La secrétaire d'Etat  
auprès de la ministre de la transition écologique  
et solidaire,*

EMMANUELLE WARGON